

Les prévisions que nous proposons dans ce Document de Rentrée sociale du réseau Uniopss-Uniopss sont particulièrement entourées d'incertitudes au vu de la situation et des perspectives économiques, sociales, financières et géo-politiques de notre société et du monde plus généralement.

Croissance et Prix (en %)*	2024*	Prévisions 2025***	SMIC Minimum garanti	2024**	Prévisions 2025***
Taux de croissance PIB (moyenne annuelle)	1.1 %	aux environs de 1,3 %	SMIC horaire brut	au 1 ^{er} janvier 2024 : 11,65 € et 8,80 € à Mayotte	12,00 € au 1 ^{er} janvier 2025 €
Inflation (en moyenne annuelle)	2.2 %	environ 1,9 %	Minimum garanti	au 1 ^{er} janvier 2024 : 4,15 €	4.27 € au 1 ^{er} janvier 2024

* chapitre 11 du présent document.

** Voir chapitre 11 du présent document. SMIC et MG : [Décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023](#).

*****Pour 2025** : prévisions Uniopss : voir chapitres 11 du présent document.

Plafond Sécurité sociale	2024*	Prévisions 2025**
Plafond mensuel	3 864 €	3 968 €
Plafond annuel	46 368 €	47 616 €

* **Pour 2024** : [Arrêté du 19 décembre 2023](#) – JO du 29 décembre 2023.

** **Prévisions 2025** : voir chapitre 11 du présent document

Taxe sur les salaires

Barème de la taxe sur les salaires Métropole				Barème de la taxe sur les salaires Départements d'outre-mer	
Taxe sur les salaires	sur salaires 2024*	sur salaires 2025**	Taux		Taux applicable
Tranche inférieure à :	≤ 8 985 €	≤ 9 002 €	4,25 %	Guadeloupe	2,95 %
Tranche comprise entre :	entre 8 985 et 17 936 €	entre 9 002 et 17 973 €	8,50 %	Martinique La Réunion	
Tranche supérieure :	> 17 936 €	> 17 973 €	13,60 %	Guyane Mayotte	

* [Art. 231 CGI - Modifié par Décret n°2024-496 du 30 mai 2024 - art. 1.](#)

** Voir chapitre 11 du présent document

¹ Pour l'ensemble des prévisions, voir chapitres 1, 11 et 12 du présent document.

Conventions collectives : les préconisations des syndicats ou groupements d'employeurs²

	Valeurs connues au 05 septembre 2024
Convention collective du 31 octobre 1951	4,58 € au 1 ^{er} /07/2022 ³
Convention collective du 26 août 1965 UNISSS	5,459 € au 1 ^{er} /07/2022 ⁴
Convention collective du 15 mars 1966 CHRS : Accords collectifs CCN 1 ^{er} mars 1979 (médecins spécialistes)	3,93 € au 1 ^{er} /07/2022 ⁵
Croix Rouge	4,614 € au 1 ^{er} /07/2022 ⁶
Branche aide à domicile	5,77 € au 1 ^{er} /08/2022 ⁷
CCN Alisfa (Acteurs du lien social et familial)	55 € au 1 ^{er} /01/2024 ⁸
CCN HLA (Habitat et logement accompagnés) – 16 juillet 2003 => fusion des conventions collectives des Foyers et services de Jeunes Travailleurs et de PACT-ARIM	À compter du 01/01/2024, uniquement pour les structures FSJT ⁹ : - la valeur de point socle (VSo) : 1,175 € ; - la valeur de point tranche supérieure (VTrS) : 1,153 €
CCN ECLAT – 28 juin 1988	À compter du 01/01/2022, le montant des éléments de rémunération exprimés en points sera calculé en fonction de 2 valeurs de points ¹⁰ . À partir du 01/01/2024 ¹¹ : - la valeur V1 s'applique jusqu'à hauteur de 250 points : 7,01 € - la valeur V2 s'applique aux points au-delà de 250 points : 6,60 €

² Voir le chapitre 11 du présent document.

³ [Recommandation patronale de la FEHAP](#) du 23 novembre 2022, agréée par [Arrêté du 21 décembre 2022](#), publiée au JO du 24 décembre 2022.

⁴ [Avenant n°04-2022 du 9 décembre 2022](#) agréé par [Arrêté du 15 mars 2023](#), publié au JO du 13 avril 2023

⁵ [Recommandation patronale de Nexem](#) du 23 novembre 2022, agréée par [Arrêté du 21 décembre 2022](#), publiée au journal officiel du 24 décembre 2022.

⁶ [Décision unilatérale du 2 décembre 2022](#) de la Croix-Rouge française, agréée par [Arrêté du 21 décembre 2022](#), publiée au journal officiel du 24 décembre 2022. Certains types de contrats et certains emplois sont exclus de cette revalorisation. Par ailleurs, ce texte instaure, à compter du 1^{er} juillet 2022, le salaire minimum Croix-Rouge française qui est fixé à 1 729,21 € bruts mensuels pour un salarié à temps plein sur la base de la durée légale du travail.

⁷ [Avenant n°54/2022](#) relatif au salaire minimum hiérarchique – agrément tacite constaté par [arrêté du 12/05/2023](#), publié au JO du 20/05/2023 - Étendu par [arrêté du 03/07/2023](#) – Publié au JO du 12/07/2023).

⁸ Voir le chapitre 11 du présent document.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, de nouveaux systèmes de classification et de rémunération s'appliquent à toutes les structures relevant de la branche professionnelle des acteurs du lien social et familial (Alisfa). À savoir : les centres sociaux, les structures d'accueil de la petite enfance, les espaces de vie sociale, etc.

L'[arrêté du 11 décembre 2023](#) procède en effet à l'extension, sous certaines réserves, de l'[avenant n°10-2022 du 6 décembre 2022](#) révisant ces systèmes et de son [avenant n°1 du 2 octobre 2023](#). Cinq « familles de métiers » sont désormais identifiées. À savoir : « animation sociale et socioculturelle », « petite enfance », « encadrement et direction », « administratif et financier » et « services et technique ».

Le système de rémunération s'appuie désormais sur : une rémunération de base, liée au poste, composée du nouveau salaire socle conventionnel et d'un salaire additionnel calculé à partir de la valeur du point et de la « pesée de l'emploi » ; et une rémunération complémentaire liée à l'expérience professionnelle, et donc au salarié, calculée à partir de la valeur du point et qui prend en compte l'ancienneté acquise au sein de la branche et l'acquisition de compétences dans l'emploi repère.

Cette valeur du point était de 57,50 € précédemment. L'objectif est que, malgré une valeur du point inférieure, la mise en place du salaire socle conventionnel et la valorisation de l'expérience professionnelle devrait pouvoir « assurer globalement une hausse des salaires ».

⁹ L'article 3 de l'[avenant n°63 du 12 octobre 2023](#) (étendu par [arrêté du 25 janvier 2024 JORF 7 février 2024](#)) annule l'article 3 de l'[avenant n°62 du 6 juillet 2023](#) et change le montant des valeurs de point. Il est applicable uniquement pour les structures FSJT. Les structures des personnels des PACT ARIM, appliquant la CCN des personnels des PACT et ARIM préalablement à l'[arrêté de fusion du 1er août 2019](#), sont donc exclues du champ d'application de l'[avenant n°63](#).

¹⁰ Pour plus de détails et pour les prévisions, voir le chapitre 11 du présent document

L'[Avenant n°182 du 1^{er} octobre 2020](#), étendu par [arrêté du 10 novembre 2021](#), JORF 19 novembre 2021, a introduit un nouveau système de rémunération et fixé les nouveaux salaires minima dans la branche, à partir du 1^{er} janvier 2022. Voir la [note récapitulative et explicative de l'avenant 182](#) à la convention collective nationale ÉCLAT relatif au système de rémunération.

¹¹ [Avenant n°199 du 12 juillet 2023](#), étendu par [arrêté du 26 octobre 2023](#), JORF n°0273 du 25 novembre 2023.